



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux et le 26 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cruis, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22/09/2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Félix MOROSO, Maire. Il ouvre la séance à 20h20. Le quorum est atteint.

Etaient présents :		
M. Félix MOROSO	M. Dominique COQUELET	M. Aimé JOURDAN
M. Alain BESSAC	M. Stéphane DERRIVES	
M. Jean-Pierre CHABUS	M. Sébastien D'URSO	
	Mme. Patricia GAMBA	Mme. Monique QUER
		Mme. Carmen TRAMBAUD
Absents excusés ayant donné pouvoir :		Absents :
M. Robin CHAMBOST à M. Stéphane DERRIVES		
Mme. Joëlle CHAZOT à M. Aimé JOURDAN		
M. Didier ÉGÉA à M. Félix MOROSO		
Mme. Corinne KÜMMER à M. Jean-Pierre CHABUS		
Mme. Pauline MOROSO à Mme. Monique QUER		
• Membres en exercice : 15	• Membres présents : 10	• Membres votants : 15

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT ; Monsieur Alain BESSAC a été désigné à l'unanimité et a accepté de remplir ces fonctions.

Délibération n° 27-2022

Déplacement d'une partie du chemin communal lieu-dit « Le Coulet »

Monsieur le maire présente au conseil municipal la demande de Monsieur Laurent MILESI, agriculteur de la commune, riverain d'un chemin rural Quartier Le Coulet.

Celui-ci souhaite procéder à un échange de terrain d'emprise de chemin rural.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section D du plan cadastral, qui permet de relier par un cheminement d'environ 300 mètres le lieu-dit La Coste à la RD 951,

Considérant que la proposition de M. Laurent MILESI permettra aux riverains du lieu-dit La Coste d'accéder plus facilement à la RD 951, et le remembrement de ses parcelles,

Considérant la proposition de M. Laurent MILESI de prendre à sa charge la création dans les règles de l'art de ce nouvel accès dont l'emprise sera d'une longueur d'environ 120 mètres et d'une largeur de 5 mètres,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il est demandé aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- > Décide de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, avec augmentation de largeur de 3,50 mètres à 5 mètres ;
- > Décide que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- > Décide que les frais seront à la charge de M. Laurent MILESI sans fixation de soulte, celui-ci prenant à sa charge la création du nouvel accès ;
- > Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à réaliser le dossier et la procédure, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Félix MOROSO



Commune : 004065
Cruis

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : D1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 25/11/2009

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/07/2022..... par M. OHNIMUS Jacques..géomètre à SISTERON.....
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .GRUIS..... , le 20/07/2022.....



Jacques OHNIMUS.....
à SISTERON.....
Date 18/07/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plus rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité compétente).

SIGNATURES :
M. MILESI Laurent M. le Maire de CRUIS

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le 17/10/2022
ID : 004-210400651-20220926-DCM272022-DE

